Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JUIL. 2013

portant enregistrement des installations de la société BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT à SCHERWILLER au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace

Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 et le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande datée du 18 mars 2013 présentée par la BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT dont le siège social est situé Zone industrielle de Bois l'Abesse 68660 LIEVRE pour l'enregistrement d'une charcuterie industrielle dans le Parc d'Activité Economique Intercommunal du Giessen à SCHERWILLER (67) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHATENOIS sur la demande ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable du maire de SCHERWILLER sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 12 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage économique ou industriel,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT, représentée par M. Thierry ADRIAN, Président Directeur Général, dont le siège social est situé Zone industrielle de Bois l'Abesse 68660 LIEVRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : Parc d'Activité Economique Intercommunal du Giessen à SCHERWILLER (67). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-B	E	12 tonnes/j

Régime : E=enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
SCHERWILLER	36	18 et 21

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2013.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la

mairie de SCHERWILLER et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 : FRAIS
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Maire de la commune de SCHERWILLER,
La gendarmerie ,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la BOUCHERIE DU VAL D'ARGENT.

LE PRÉFET

P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Jean-François COURET